

PLAN D'EPARGNE DE GROUPE

OVH

Le présent accord est conclu entre :

- la SAS OVH, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de sous le numéro B 424 761 419 RCS Roubaix-Tourcoing, dont le siège social est situé 2, rue Kellermann à Roubaix, (59100), (ci-après "**OVH**")

- la SAS MEDIABC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de sous le numéro B 508 639 499 RCS Roubaix-Tourcoing, dont le siège social est situé 2, rue Kellermann à Roubaix, (59100), (ci-après "**MEDIABC**")

- la SA OVH GROUPE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 424 761 419 RCS Roubaix-Tourcoing, dont le siège social est situé 2 rue Kellermann à ROUBAIX (59100), (ci-après "**OVH GROUPE**")

représentées par Madame Line CADEL, DRH Groupe, agissant en vertu du mandat pour conclure le présent accord,

D'UNE PART

ET

Nicolas GALDINI, secrétaire du **Comité Social et Economique** de l'UES OVH, habilité à signer l'accord adopté au sein de ce comité à la majorité de la délégation du personnel, en vertu d'un mandat exprès donné par cette délégation, lors du scrutin du 9 avril 2024, dont le procès-verbal est annexé au présent accord,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble les "**Parties**".

ARTICLE 1 – Cadre Juridique

Le présent accord constitue un avenant au plan d'épargne de groupe d'OVH établi initialement le 20 juin 2012, modifié par avenants en date du 19 septembre 2019, du 26 août 2021 et du 27 octobre 2022. Ses stipulations se substituent intégralement au plan précédent.

Il a pour objet de permettre d'alimenter le Plan par le versement de tout ou partie des primes éligibles aux exonérations mentionnées à l'article 1 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Il se substitue au texte du plan d'épargne de groupe OVH résultant du précédent avenant.

Le plan d'épargne de groupe est institué au bénéfice des salariés des entités signataires de l'avenant.

Pourront adhérer ultérieurement au plan d'épargne de groupe les entreprises dont OVH GROUPE détient, directement ou indirectement, plus de 50% du capital social et dont le siège social est établi en France. Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un avenant signé à l'initiative de la nouvelle société, ou par les représentants employeurs et salariés de cette dernière, selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3332-3 du Code du travail.

En dehors d'une dénonciation du plan d'épargne de groupe, la sortie d'une entreprise du champ d'application du plan interviendra automatiquement lorsque son capital social ne sera plus détenu, directement ou indirectement, à plus de 50% par la SA OVH GROUPE.

La liste des sociétés adhérentes figure en Annexe 1.

Il est décidé de constituer un plan d'épargne de groupe, ci-après le "Plan d'Epargne de Groupe", ou le "Plan", conformément aux dispositions du titre III intitulé "Plans d'Epargne Salariale" du livre III de la troisième partie du code du travail.

ARTICLE 2 – Objet

Le Plan d'Epargne de Groupe est un système d'épargne collectif et facultatif ouvrant aux membres du personnel des entreprises adhérentes la faculté de participer, avec l'aide de ces entreprises, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les sommes versées sont temporairement bloquées en contrepartie des exonérations sociales et fiscales.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires

Tous les salariés d'une entreprise adhérente qui à la date du versement ont trois mois d'ancienneté dans celle-ci peuvent adhérer au Plan. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année de versement et des douze mois qui précèdent.

En application de l'article L. 3332-2 du Code du travail sont également éligibles à adhérer au Plan les mandataires sociaux (président, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire) des entreprises employant au moins un et moins de deux cent cinquante salariés.

L'adhésion du bénéficiaire au Plan résulte du seul fait d'un premier versement au Plan.

Aucun versement personnel, à l'exception de l'intéressement et de la participation aux résultats dus au titre de la dernière période d'activité ne peut plus être effectué à compter de la date à laquelle le participant aura cessé d'appartenir à l'entreprise, pour quelque cause que ce soit, à l'exception des retraités et des préretraités ayant adhéré au Plan d'Epargne de Groupe avant leur départ et n'ayant pas demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de la cessation de leur contrat de travail.

ARTICLE 4 – Alimentation du Plan

Le financement du plan d'épargne est assuré au moyen des ressources suivantes :

- Versements volontaires facultatifs des participants ;
- Versement de tout ou partie de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versement de tout ou partie de la prime d'intéressement ;
- Versement de tout ou partie des primes éligibles aux exonérations mentionnées à l'article 1 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ("Prime de Partage de la Valeur");
- Contribution de l'entreprise adhérente au titre de l'abondement, dans les conditions indiquées à l'Article 6 ;
- Produits des fonds communs de placement en entreprise réinvestis dans le Plan ;
- Transfert d'avoirs détenus dans un autre plan d'épargne ;
- Transfert de comptes courants bloqués provenant de la participation devenus disponibles.

ARTICLE 5 – Versements des participants

5.1 Versements volontaires

Chaque bénéficiaire peut effectuer à tout moment des versements au Plan pour un montant défini par lui lors de chaque versement, sous réserve des conditions suivantes.

Le montant annuel minimum de versement des adhérents ne peut être inférieur à 15 euros.

Le montant total des versements annuels effectués par un même salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Le montant total des versements annuels effectués par le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne pourra excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Cette limite s'apprécie en prenant en compte tous les plans d'épargne auxquels peuvent accéder les bénéficiaires. Elle comprend tous les versements volontaires des bénéficiaires mais ne prend pas en compte (i) les sommes provenant de la participation, (ii) de l'intéressement, et (iii) les sommes correspondant au transfert d'avoirs détenus dans un autre plan d'épargne.

Pour les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à l'occasion d'un départ en préretraite ou en retraite, le plafond de versement s'élève à 25% de la somme des pensions reçues.

Les versements au Plan sont effectués directement auprès du teneur de compte-conservateur des parts, par différents moyens ou modes de paiement, et sans que cette liste soit exhaustive, par prélèvement sur le compte bancaire du salarié, par internet, par abonnement, etc.

5.2 Versement de l'intéressement

Chaque bénéficiaire peut affecter au Plan tout ou partie de l'intéressement qui lui est attribué en application de l'accord d'intéressement existant dans l'entreprise adhérente.

Lors de chaque répartition de l'intéressement, le participant doit faire connaître directement auprès du teneur de compte-conservateur, au plus tard 15 jours après avoir reçu le décompte de leur intéressement, la fraction qu'ils désirent verser dans le Plan. Sous réserve du respect de ce délai, l'intéressement versé dans le Plan est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale, conformément à l'article L. 3315-2 du Code du travail.

En l'absence de réponse du bénéficiaire sur la perception immédiate de sa quote-part ou son versement au Plan, les sommes sont investies dans le Plan selon l'option par défaut définie à l'article 7.2, dans les conditions et selon les modalités d'information prévues par l'accord d'intéressement.

Cette option par défaut s'applique également si le bénéficiaire demande l'affectation au Plan des sommes lui revenant sans indiquer le support retenu.

5.3 Affectation de la participation aux résultats

Lors de chaque répartition de la participation, les salariés bénéficiaires sont interrogés sur leur choix d'affectation de leur prime. Les participants concernés doivent faire connaître leur choix directement auprès du teneur de compte-conservateur, au plus tard 15 jours après avoir été informés du montant de participation qui lui est attribué.

Les droits attribués au titre de l'accord de participation qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont affectés d'office au Plan d'Épargne de Groupe selon l'option par défaut définie à l'article 7.2, dans les conditions et dans la proportion fixée par l'accord de participation.

Cette option par défaut s'applique également si le bénéficiaire demande l'affectation au Plan des sommes lui revenant sans indiquer le support retenu.

5.4 Affectation de la Prime de Partage de la Valeur

Les salariés bénéficiaires ont la possibilité d'affecter au Plan d'Épargne de Groupe leur Prime de Partage de la Valeur, dans les conditions établies par le décret mentionné à l'article 1, VI ter de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

ARTICLE 6 – Aide de l'entreprise

6.1 Prise en charge des frais de tenue de compte

L'entreprise adhérente prend à sa charge les frais de tenue de compte mentionnés en Annexe 4.

En cas de départ de l'entreprise, ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée.

Cependant, en cas de liquidation de l'entreprise adhérente, les frais de tenue des comptes dus postérieurement à la liquidation seront mis à la charge des bénéficiaires.

6.2 Versement complémentaire de l'employeur - abondement

Les entreprises adhérentes peuvent décider de compléter les versements dans le Plan effectués par ses salariés par un abondement à l'occasion des offres de souscription ou d'acquisition d'actions OVHcloud, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise dont l'actif est investi en actions OVHcloud, ainsi que lors de l'affectation de l'intéressement à un tel fonds.

L'abondement peut être versé sous forme monétaire ou sous forme d'actions OVHcloud attribuées gratuitement.

Les modalités de versement de l'abondement sont précisées dans l'Annexe 3.

Aucun abondement n'est versé aux anciens salariés ayant maintenu leur adhésion au Plan.

6.3 Versement unilatéral de l'employeur

Les entreprises adhérentes peuvent décider de verser un abondement, en l'absence de versement du salarié, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail et l'Annexe 3.

L'abondement unilatéral peut être versé sous forme monétaire ou sous forme d'actions OVHcloud attribuées gratuitement.

L'abondement unilatéral n'est pas versé aux anciens salariés ayant maintenu leur adhésion au Plan.

Les actions ou parts de FCPE ainsi acquises par le salarié ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement, sans le bénéfice des cas de sortie anticipée prévus par l'article 8 du Plan.

ARTICLE 7 – Emploi des fonds collectés

Les sommes affectées à la réalisation du Plan seront versées par l'entreprise dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour du versement du bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues par l'entreprise.

7.1 Formules d'investissement

Les sommes versées au Plan sont employées, au choix des bénéficiaires (sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines offres), à :

- la souscription de parts de FCPE "multi-entreprises « régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier :
 - fonds commun de placement multi entreprises « CA BRIO TRESORERIE »
 - fonds commun de placement multi entreprises « AMUNDI PROTECT 90 ESR »
 - fonds commun de placement multi entreprises « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F »
 - fonds commun de placement multi entreprises « AMUNDI ACTIONS INTERNATIONALES ESR - F »
 - fonds commun de placement multi entreprises « AMUNDI OPPORTUNITES ESR - F »
- la souscription des parts de FCPE investis en actions émises par OVH dit "fonds d'actionariat" régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier:
 - fonds commun de placement « OVHcloud Shares ».
- la souscription de parts d'un FCPE relais ayant vocation à être ultérieurement fusionné avec un fonds d'actionariat,
- la souscription ou l'acquisition directe d'actions OVHcloud à l'occasion d'offres réservées aux salariés,
- la souscription ou l'acquisition d'actions OVH par exercice d'options consenties dans les conditions prévues à l'article L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou la détention d'actions attribuées en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans les documents d'information clés (« DIC ») également joints en Annexe 2.

7.2 Option de placement par défaut

A défaut d'indication de choix d'option dument exprimé par le bénéficiaire, les sommes seront affectées pour moitié au fonds commun de placement « OVHcloud Shares » et pour moitié au fonds commun de placement multi entreprises « CA BRIO TRESORERIE ».

7.3 Revenus

La totalité des revenus et produits des actifs de chacun des fonds sont réinvestis dans le fond correspondant en fonction de modalités prévues dans le règlement de chaque fonds et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

7.4 Modification des choix de placement / Arbitrage

Les bénéficiaires ont la possibilité de modifier l'affectation de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans l'un des fonds communs de placement proposés dans le Plan vers un autre de ces fonds. L'opération d'arbitrage ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage.

Toutefois, plus aucun versement ni aucun arbitrage ne pourra intervenir sur/vers le fonds « CA BRIO ACTIONS France ». Les porteurs de parts qui détiennent des avoirs dans le fonds « CA BRIO ACTIONS France » pourront uniquement arbitrer leurs avoirs vers l'un quelconque des fonds mentionnés ci-dessus. L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage.

Par exception, les avoirs constitués dans un fonds d'actionnariat à l'occasion d'une offre de souscription ou d'acquisition d'actions OVH avec décote ne peuvent pas être arbitrés vers un autre fonds avant l'expiration de la période d'indisponibilité prévue par le Plan. Seuls les avoirs disponibles pourront faire l'objet de transferts vers d'autres fonds. Par ailleurs, les avoirs ayant fait l'objet d'arbitrage vers un fonds d'actionnariat ou relai en vue de la souscription à une offre d'actionnariat salarié sont soumis à une nouvelle période d'indisponibilité. De même, les avoirs constitués par affectation de l'intéressement dans le fonds d'actionnariat avec le bénéfice de l'abondement ne peuvent pas être arbitrés vers un autre fonds avant l'expiration de la période d'indisponibilité prévue par le Plan.

7.5 Société de gestion

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion de portefeuille AMUNDI ASSET MANAGEMENT, société anonyme ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 Paris.

7.6 Dépositaire

Les FCPE proposés ont pour dépositaire CACEIS Bank, société anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris.

7.7 Teneur de compte-conservateur de parts

Les FCPE proposés ont pour teneur de compte-conservateur de parts la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France, ayant son siège social 10 Avenue Foch BP 369- 59020 Lille Cedex.

Les versements au Plan sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des bénéficiaires dans les livres de Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France qui reçoit de l'entreprise tous les éléments nécessaires à la tenue de ces comptes.

Les actions détenues en direct sont inscrites dans un compte titres au nominatif, ouvert au nom du bénéficiaire.

7.8 Conseil de surveillance

La composition, les pouvoirs et le fonctionnement des Conseils de surveillance des FCPE sont précisés dans les règlements desdits FCPE.

ARTICLE 8 – Indisponibilité des droits

8.1 Dispositions générales

Les avoirs des bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées seront prises en compte, sauf lorsqu'elles sont investies dans le fonds d'actionariat à l'occasion d'une offre d'actions OVHcloud réservée aux salariés. Dans ce cas, les avoirs transférés subissent une nouvelle période d'indisponibilité.

La période de blocage de 5 ans est calculée de date à date.

Les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail, soit :

- Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - (a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - (b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme

d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Toute modification de la liste ci-dessus instituée ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de la société ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de la société rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code de commerce et de l'article L. 3253-10 du code du travail.

Les bénéficiaires peuvent également débloquer leurs avoirs du Plan pour lever des options de souscription ou d'achat d'actions attribuées conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce. Les actions ainsi acquises sont obligatoirement versées dans un plan d'épargne entreprise.

8.2 Règles applicables aux actions attribuées gratuitement, issues de la levée d'options ou avoirs correspondant à l'abondement unilatéral

Les actions OVHcloud attribuées gratuitement ou issues de levées d'options et versées dans le Plan ne deviennent disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur inscription en compte nominatif, sans pouvoir faire l'objet de déblocage anticipé. Il en est de même s'agissant des avoirs constitués du fait du versement unilatéral prévu à l'article 6.3 du Plan.

Toutefois, il est admis qu'un déblocage de ces avoirs puisse être demandé en cas de décès du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – Information des bénéficiaires

9.1 Information des bénéficiaires présents dans l'entreprise adhérente

Le règlement du Plan et ses modifications ultérieures seront affichés dans l'entreprise adhérente sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel, permettant aux bénéficiaires de prendre connaissance de l'existence du Plan, de son contenu (en particulier des caractéristiques des diverses formes de placement et des conditions dans lesquelles peuvent être effectués les versements et modifiés les choix de placement).

Tout bénéficiaire qui souhaite détenir le texte du présent règlement pourra l'obtenir auprès du service ressources humaines de son entreprise.

Chaque salarié recevra également, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le Plan et l'ensemble des dispositifs existant en matière d'épargne salariale.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France désignée en qualité de teneur de registre des comptes administratifs, et avec laquelle l'entreprise aura conclu une convention de tenue des comptes, envoie directement aux bénéficiaires après chaque opération (versement, rachat, etc.) un relevé de compte individuel récapitulant le nombre de parts acquises et la date de disponibilité de leurs versements, les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles, le montant du précompte effectuée au titre de la CSG et de la CRDS, les références des établissements habilités pour les activités de conservation d'instruments financiers, et une fois par an un relevé avec l'indication de l'état de leur compte mentionnant également les références des établissements ci-dessus.

Ces informations seront également mises à disposition sur les serveurs télématiques et Internet.

9.2 Information lors du départ d'un bénéficiaire de l'entreprise adhérente

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale, tel prévu à l'article L. 3341-7 du Code du travail.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément jugé utile au bénéficiaire pour en obtenir la liquidation ou le transfert, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312-20 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 10 – Transfert des avoirs

Afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au sein du Plan vers le plan d'épargne entreprise de son nouvel employeur, le bénéficiaire doit indiquer à l'entreprise qu'il quitte, les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose et il lui demande de liquider ces avoirs.

Si le transfert est effectué vers un plan d'épargne dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie, le bénéficiaire précise dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du ou des plans qu'il a choisi(s). En pareil cas, il communique à l'entreprise qu'il a quitté, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, et informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

Saisie d'une telle demande, l'entreprise demande sans délai, à l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, la liquidation des parts de FCPE détenues au sein du plan d'épargne. Les éléments concernant les périodes d'indisponibilités déjà courues et les éléments nécessaires au calcul des prélèvements sociaux seront également communiqués.

ARTICLE 11 - Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, l'entreprise adhérente s'efforcera de résoudre les litiges afférents à l'application du présent règlement. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'entreprise adhérente.

ARTICLE 12 – Durée du Plan

Le présent règlement s'applique à compter de la date de sa signature et pour une durée d'un (1) an.

Sauf dénonciation effectuée par l'entreprise adhérente trois (3) mois avant la date de son échéance normale, le plan se renouvellera par tacite reconduction et par année.

ARTICLE 13 – Révision et dénonciation du Plan

Toute modification apportée au règlement du Plan fera l'objet d'un avenant entre les Parties signataires, conclu et déposé auprès de l'administration du travail (DREETS).

Le présent règlement pourra également être dénoncé par l'une des Parties signataires qui en avisera l'autre, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) mois, pendant lequel les versements continueront à être investis dans le Plan.

En cas de modification de la situation juridique de l'entreprise adhérente par fusion, cession, absorption ou scission, rendant impossible l'application du présent règlement, les sommes qui y sont affectées pourront être transférées dans le plan d'épargne de la nouvelle société, après information des représentants du personnel dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 14 - Dépôt

Le présent avenant sera déposé dès sa conclusion, par les soins de OVH auprès de l'administration du travail (DREETS) via la plateforme de téléprocédure « Téléaccords ».

Il sera affiché dans chaque entreprise adhérente sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à ROUBAIX, le 10 avril 2024

En 3 exemplaires.

Pour les sociétés signataires :

Line CADEL, DRH Groupe

DocuSigned by:
Line Cadel
A755E05E29E1487...

Pour le comité social et économique

Nicolas GALDINI, Secrétaire du CSE

DocuSigned by:
Nicolas Galdini
066D4D2B0CF9472...

ANNEXE 1 : Liste des entreprises adhérentes

SAS OVH

SAS MEDIABC

SA OVH GROUPE

ANNEXE 2 : Liste des modes de placement et critères de choix

Conformément à l'article R. 3332-1 du Code du travail, la présente annexe a pour but de regrouper les supports de placement offerts dans le cadre du Plan et préciser les possibilités de versement et d'arbitrage. Des restrictions quant à l'accès à certaines formules de placement pourront être imposées pendant certaines période ou à l'occasion de certaines opérations.

Cette annexe comporte également les documents d'informations clés (DIC) des fonds décrivant leurs caractéristiques spécifiques et les orientations de gestion.

Dans le cadre du dispositif d'aide à la décision prévu par l'article L. 3332-7 du Code du travail, les bénéficiaires ont accès aux informations sur les supports de placement proposés dans le cadre du Plan et contenues dans les règlements des fonds communs de placement d'entreprise et leurs DIC que les bénéficiaires peuvent consulter à tout moment auprès de leur correspondant des ressources humaines. Il est rappelé que les DIC comportent notamment les informations relatives à la composition de l'actif du fonds, sa performance et le niveau de risque.

Fonds communs de placement d'entreprise « multi-entreprises »

Le bénéficiaire a la possibilité d'investir au choix dans les fonds communs de placement suivants :

- FCPE « CA BRIO TRESORERIE »
- FCPE « AMUNDI PROTECT 90 ESR »
- FCPE « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F »
- FCPE « AMUNDI ACTIONS INTERNATIONALES ESR - F »
- FCPE « AMUNDI OPPORTUNITES ESR - F »

Tous ces fonds peuvent être alimentés par des versements volontaires des bénéficiaires, ainsi que par l'affectation de la participation ou d'intéressement.

Les fonds « multi-entreprises » sont ouverts aux versements à tout moment sans restrictions.

Les opérations d'arbitrage entre tous les fonds « multi-entreprises » sont libres.

- FCPE « CA BRIO ACTIONS France »

Ce FCPE n'est pas ouvert aux versements. Les porteurs de parts qui détiennent des avoirs dans le fonds « CA BRIO ACTIONS France » peuvent uniquement arbitrer leurs avoirs vers l'un quelconque des fonds « multi-entreprises ».

Fonds communs de placement d'entreprise investi en actions OVHcloud

Le bénéficiaire a la possibilité d'investir dans le fonds suivant :

- FCPE « OVHcloud Shares »

L'objectif de ce placement est d'être actionnaire d'OVH par l'intermédiaire du FCPE.

Ce fonds peut être alimenté par des versements volontaires des bénéficiaires, ainsi que par l'affectation de la participation, de l'intéressement ou de la Prime de Partage de la Valeur, et le cas échéant, par l'abondement de l'employeur.

- Les arbitrages d'avoirs détenus dans les autres FCPE proposés dans le Plan vers le FCPE « OVHcloud Shares » sont autorisés en n'entraînent pas de nouveau blocage, sous réserve des dispositions ci-après : Les avoirs arbitrés vers le FCPE « OVHcloud Shares » dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié subissent une nouvelle période d'indisponibilité.
- Aucun arbitrage sortant du FCPE « OVHcloud Shares » n'est autorisé au cours de la période d'indisponibilité s'agissant des avoirs arbitrés vers ce FCPE dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié ainsi que des versements effectués dans ce FCPE à l'occasion d'une opération d'actionnariat salarié.

Fonds relais

Le cas échéant, il pourra être nécessaire d'avoir recours dans le futur à des Fonds relais pour permettre l'investissement en actions OVHcloud, lesdits Fonds ayant vocation à être fusionnés dans un Fonds d'actionnariat à l'issue de l'augmentation de capital, ou les avoirs du Fonds relais apportés aux Fonds d'actionnariat.

Dans ce cas, la société de gestion, le dépositaire et le teneur de compte conservateur de ces Fonds relais seront les mêmes que ceux du Fonds actionnariat dans lequel le Fonds relais sera fusionné ou auquel les avoirs seront apportés, selon le cas.

Actionnariat direct

Les avoirs indisponibles détenues par les bénéficiaires dans les FCPE « multi-entreprises » peuvent également être employées à la souscription ou l'acquisition en direct des actions de la Société ou de sociétés liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce obtenues par exercice d'options consenties dans les conditions des articles L. 225-177 et suivants du Code du commerce. Ces actions pourront également être apportées, conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail, à un Fonds d'actionnariat dans le cadre du Plan.

Par ailleurs, les actions gratuites attribuées aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce peuvent être versées à l'expiration de la période d'acquisition dans le Plan et sont détenues, le cas échéant dans un Fonds d'actionnariat, dans les conditions de l'article L. 3332-26 du code du travail.

ANNEXE 3 : Modalités d'abondement

La présente Annexe 3 détermine les modalités d'abondement versé aux salariés au titre de leur investissement dans le FCPE « OVHcloud Shares » par affectation dans ce fonds des sommes issues d'intéressement.

Les salariés participant à l'Offre d'Actionnariat en affectant leur intéressement dans le FCPE « OVHcloud Shares » bénéficieront d'abondement selon le barème suivant :

Intéressement versé	Abondement
Entre 0 et 500 €	100 %
Entre 500 et 1 000 €	75 %
Entre 1 000 € et 2 000 €	50 %

Au-delà de 2 000 €, les sommes affectées au FCPE « OVHcloud Shares » ne seront pas abondées.

L'abondement est assujéti à la CSG et la CRDS au taux global de 9,7%. Le montant dû par le salarié sera déduit du montant d'abondement au moment de son investissement dans le FCPE « OVHcloud Shares ». Le montant investi dans le FCPE est un montant net de CSG et CRDS.

ANNEXE 4 : Prestations de tenue de compte prises en charge par l'entreprise

Seront pris en charge par les entreprises adhérentes les frais afférents à :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- un versement annuel du salarié, en plus du versement de la participation, de l'intéressement et de la Prime de Partage de la Valeur sur le Plan ;
- une modification annuelle du choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance ou effectués dans le cadre de l'article R. 3324-22 du Code du travail à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
et
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Il est rappelé que conformément à l'article 6.1 du Plan, en cas de départ de l'entreprise, ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée.